

2-8-D. bis

17

(E)

JJ No 512257



Extrait Procès-verbal d'arpentage dresse par l'Arpenteur Fernand Desir en dates des quatre, cinq, six, quatorze, quinze et seize Mai 1925, deux au douze Juin.-

Vingt centimes de gourde

L'an mil neuf cent vingt-cinq et les quatre, cinq, six, quatorze, quinze et seize Mai, deux au douze Juin. A la requete du sieur Eugene Y. Jean-ty, proprietaire demeurant et domicile a Port-au-Prince, mandataire special dument autorise par les heritiers des epoux Louis Constantin Breten et Clemence Arrault son epouse et la dame Julia Petit Breuil, Nous Barthelemy Ferdinand Desir, arpenteur geometre de la juridiction du Tribunal de 1ere Instance de Port-au-Prince, y demeurant sous le signe assiste des confreres Justin Jn. Labessiere et Heli C. Saintonge celui-ci representant dument autorise par le conseil d'administration de la Haytian Sugar Co. conformement a l'article 5 de la nouvelle loi sur l'arpentage certifions nous etre expres transporte sur l'habitation connue sur le nom de Pascher sise en la 1ere section rurale des Varreux Commune de la Creix-des-Bouquets aux fins de faire le perimetre de la sus-dite habitation et ensuite d'Extraire et de chercher le reste de terre de l'habitation Pascher restant aux dits heritiers Louis Constant Breten et consorts qui eux-memes proprietaires sus-mentionnee pour les avoir recueilli de la succession de feu leur grand-pere Louis C. Breten et la grand-mere feu Clemence Arrault comme il est explique plus haut ce suivant l'acte de partage de la dite succession dresse par ministere et au rapport de Me Louis Auriel alors Notaire a la residence de Port-au-Prince en date du 22 Aout 1860. Pour arriver au but de notre requisition accompagne du requerant assiste de son fils Eng. Genty fils des voisins dument avertis tels que notre confrere Saintonge representant de la Hasce le sieur Edgard Jean-Louis Licencie en droit avocat stagiaire representant d'une part les sieurs Rene Breau Cyprion Joseph mandataire d'un groupe de voisins et aussi representant du sieur Clement Al. Lacroix pour l'habitation Cesseles des sieurs Fremus Jean, Aurigene Jean, Ulysse Danay, Cyneus Pierre Benoit St-Furcy, St-Hubert Desire Duperval Jean-Louis Saul Decatus par les exploits des huissiers Calypso Bataille du Tribunal de Paix section nord de la Capital l'un en date du 31 Avril l'autre en date du 29 Mai de cette annee dument enregistre 2e) de Darand Laveille du Tribunal de 1ere instance de Port-au-Prince 3e) de Promy Riche du Tribunal d'appel en date du 3 Juin de cette dite annee sauf les voisins Venance Jean Bernard, fils finette fontange qui ne sont pas representes ni personne pour eux. Ainsi que le sieur Fernand Durezeau dument cite se fait représenter par son gerant Renold Ambroise qui lui-meme etait sur les lieux nous declare qu'il refuse de nous accompagner dans les lisières de sa propriete pour ne pas ~~montrer~~ montrer ses bornes puis il se retire. Enfin accompagne de l'officier de l'officier rural accompagne de ses notables et des citoyens Bessuet Appelen Exaus Danny Irenon Tullus de l'Ingenieur J. Mathurin de la Hasce et divers autres citoyens de l'endroit nous avons ainsi procede: partant d'une borne delimitant l'habitation Dessources et de celle qui nous occupe avons fait AB Ouest 27° 1/2 nord, avons chaine 791 metres sur 3/4 cent. en 684 pas 540 BC faisant lisiere avec l'habitation Cesseles avons fait

Nord 27° Est avons chaine 664 metres 80 cent ou 530 pas CD toujours lisiere avec Cesseles a Ouest 27° 30 minutes Nord avons chaine 155m ou 910 pas d e faisant lisiere avec l'habitation Lilaveis a l'ouest 31° nord et avons chaine 539m 40 ou 465 FF nord 31° Est faisant lisiere avec Bon-Repos nord 10° Ouest 603m 20cent ou 520 pas g h Est 2° 1/2 sud 3329m 20c. ou 2870pas HI Ouest 34° nord 812 m ou 700 pas II faisant lisiere avec la Hasce ouest 2° 1/2 nord 684m 40 ou 590 pas I'K nord 15° Ouest 580metres ou 500 pas KI Ouest 1° 1/2 nord 34m80 ou 30 pas sud 13° 1/2 Ouest 302 metres ou 175 pas m,n ouest 6° sud ~~xxxx~~ ~~xxx~~ ~~xxxxxxx~~ ~~xx~~ pas x m,p sud 3°1/2 Est 67 metres 28 ou 87 pas P.Q Ouest 6° nord 10lm92 ou 425 pas rencontrant mare Macceus Q.R Ouest 24° nord 64 pas R.S. Ouest 42° nord 480 pas S.T Nord 1° 1/2 Ouest 620 pas TV Est 18° sud 110 pas UV Est 25° 1/2 sud 312 pas VX nord 17° 1/2 Est 112 pas SZ Nord 34° Est 80 pas ZY Est 32° Sud 402 pas y o nord 22° Est 92 pas n,m Est 4° 1/2 sud 90 pas m p nord 35° Est 224 pas p,r Est 20° sud 313 pas s,t nord 25° 1/2 Est 150 pas t/v sud 15° Est avons chaine 700 pas v,f Est 27° sud 150 pas s,a faisant lisiere avec Dessources sud 27° Ouest 760 pas et avons ferme la figure du reste de la dite habitation "Plascher" de maniere que cette figure contient en superficie 286 carreaux de terre et 67 centiemes d'un carreau de terre ayant sa surface comprise entre les bornes a,b,c,d,f,g,h,i,j,k,l,m,n,o,p,q r s t u v x y z o m n p r s t v. Bornes au nord par l'habitation Cerail Cesseles au sud par la Hasce et Cesseles, a l'est par Dessources et a l'ouest par Cesseles Lilaveis, Bon-Repos, cette operation terminee a la satisfaction des interessees sans opposition ni contestation, avons dresse et clos la minute du present les jour mois et an que dessus, apres lecture avons signe avec ceux qui veulent et sachent le faire de ce requis conformement a la loi cinq mots rayes nuls et six renveis bens (signe Clement Lacroix Al Lacroix K. Braud Jean Feu E. Labre B. Fernand Desir arpenteur geometre .Poursuivant les operations ce jourd'hui 4 Juin de cette annee apres avoir pris communication des titres qui ont ete communiqus par les sieurs Cyprien Joseph Rene Breaux Me Edgard Jn Louis licencié en droit avocat stagiaire et Me s. J. Louis avocat et assaiste nous dit-il des sieurs sus-mentionnes immediatement apres la validation et la suffisance des pieces a nous semmes partis pour la premiere portien, d'une borne representee par la lettre A laquelle delimitant les sieurs Berneus et Origene Jean et de celle qui nous occupe avons fait nord 27° sud avons chaine 160 pas c d nord vingt sept Est 340 pas FG parallele et egale a DEGH nord 15° Est 700 pas HI sud 25° 1/2 Ouest 140 pas IJ ouest 20° nord 316 pas JK sud 35° ouest 240 pas R,S 17° 1/2 112 pas P.Q 1° 1/2 Est 240 pas K l ouest 32° sud 402 pas sud 34 ouest 80 pas o,p sud 17° 1/2 ouest 112 pas R.Q 17° 1/2 sud 930 pas S.T faisant lisiere avec Duperval Jn Bois a sud 27° ouest 530 pas T.U Est 27 sud 170 pas UV nord 27 est 200 pas x.Z A avons ferme la figure de sorte que cette portien de terre contient en superficie 71 carreaux de terre avec la figure comprise entre les lettres ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUWXYZ bornee au nord par Hasce, sud par l'habitation Cesseles D. Jn Bois et le grand chemin est par l'habitation Dessources et ouest par Duperval Ulysse Dumy et divers nous avons encore arpené une portien de la contenance decinquante huit

carreaux et 30 centiemes ayant la surface renfermee entre les bornes representees par les lettres bornee comme suit: au Nord par l'habitation Cerail Cesseles et Duperval Jn. Bois et divers au sud par la Sugar a l'est par les heritiers Maximilien Zamer et a l'ouest par dives de l'habitation Ben-Repos les deux portions reunies forment une contenance de 129 carreaux de terre et 30 centiemes. Enfin le sieur J. Eng. Jeanty mandataire special dument autorise par les heritiers de Emox Louis Constant Breton et Clemence Ar-rault son epouse et la dame Julia Petit Breuil conformement a notre entente et suivant mandat le dit mandataire nous autorise extraire a raison dix pour cent une quantite de 12 carreaux de terre et 30 centiemes qu'il nous abandonne en paiement de nos honoraires puis l'avons extrait en deux portions la lere de la contenance, de 7 carreaux 10 centiemes sa surface comprise entre les bornes representees par les caracteres des lettres.....bornee come suit au nord par nord par la Hasce et les Breton au sud par Reneus et Origene Jean a l'est par l'habitation Dessoources et a l'ouest par Les Breton la 2e portion de contenance de 5 carreaux de terre et 30 centiemes ayant sa surface renfermee des lettres.....bornee au nord et a l'est par heritiers maximilien Zamer a l'est et au sud par Les Breton . Ces operations achevees a la satisfaction de tous les interesses sans opposition et ni contestation avons dresse et clos la minute du present les jour mois et an que dessus et apres lecture donnee nous avons signe avec tous ceux qui veulent et savent le faire. Cinq mots rayes nuls (signe) J. Eng. Jeanty Jeanty fils, E. Jn-Louis av. Th. Prephete, Cyprien Joseph, B2 Appelen, Justin Labissiere, ar-penteur, Dup. J. Bois Clement Al. Lacreix J. R Breau B. Fernand Desir arp-geom. par ce pre-sent extrait cinq mots rayes nuls (Brianel ACHILLE, Commis-Signataire au Bureau des Contributions de la Croix-des-Bouquets)

Cet acte a ete enregistre a la Croix-des-Bouquets, le 4 Juillet 1925, Folie -15, Case -55 au Registre G-No-7 des actes Civils.-

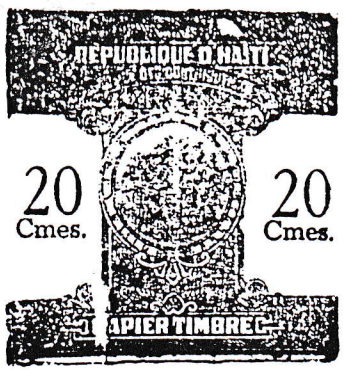
ENREGISTRE A CROIX-DES-BOUQUETS LE 4 juillet
MIL NEUF CENT SOIXANTE neuf FOLIE 142
CASE 596 DU REGISTRE T No. 25
DES ACTES CIVILS
PERDU DROIT FIXE 5.00
" " Secrétariat & page 9.00
VISA TIMBRE 1.00
Suppl 1.00
LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT 16.00

Brianel Achille
Commis-Signat.

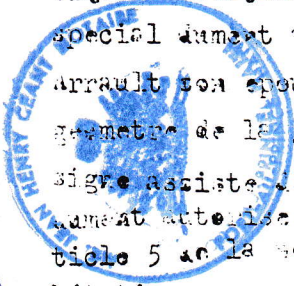
(E)

JJ N° 512257

Extrait Procès-verbal d'arpentage dressé par l'arpenteur Fernand Desir en dates de quatre, cinq, six, quatorze, quinze et seize Mai 1925, deux au douze Juin.-



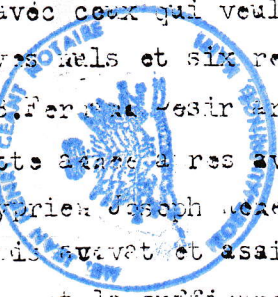
Vingt centimes de gourd



special dument autorise par les heritiers des epoux Louis Constantin Breton et Clemence Arrault son epouse et la dame Julia Petit Breuil, Nous Barthelamy Ferdinand Desir, arpenteur geometre de la juridiction du Tribunal de lere Instance de Port-au-Prince, y demeurant se signe assiste des conferees Justin Jn. Labossiere et Heli C. Saintonge celui-ci represente dument autorise par le conseil d'administration de la Haytiana Sugar Co. conformement a l'article 5 de la nouvelle loi sur l'arpentage certifions nous etre expres transporte sur l'habitation censue sur le nom de Pascher sise en la lere section rurale des Varreux Commune de la Croix-des-Banquets aux fins de faire le perimetre de la sus-dite habitation et ensuite de soustraire et de chercher le reste de terre de l'habitation Pascher restant aux dits heritiers Louis Constant Breton et consorts qui eux-memes proprietaires sus-mentionnee par les avoirs recuilli de la succession de feu leur grand-pere Louis C. Breton et la grand-mere feu Clemence Arrault comme il est explique plus haut ce suivant l'acte de partage de la dite succession dressé par ministere et au rapport de Me Louis Auriel alors Notaire a la residence de Port-au-Prince en date du 22 Aout 1910. Pour arriver au but de nosre requisitione accompagnés du requérant assiste de son fils Egar Gesty fils des voisins de Port-au-Prince et avertis tels que notre confere Saintonge representant de la Hasce le sieur Edgar Jean Louis Licencie en droit avocat stagiaire representant d'une part les sieurs Jean Baptiste Tyrica Joseph mandataire d'un groupe de voisins et aussi representant du sieur Clément Lacroix pour l'habitation Cesseles des sieurs Promeus Jean, Aurigean Jean, Ulysse Jean, Jeanus Pierre Benoit St-Furcy, St-Hubert Desire Duperval Jean-Louis Saul Decotas par les sieurs Calypso Bataille du Tribunal de Paix section nord de la Capitale en date du 31 Avril de l'annee en date du 29 Mai de cette annee dument enregistré 20) de Grand Levaille du Tribunal de lere instance de Port-au-Prince 3e) de Fromy Riche du Tribunal d'appel en date du 3 Juin de cette dite annee sauf les voisins Venance Jean Benoit, fils finette fontage qui ne sont pas representes ni personne pour eux. Ainsi que le sieur Fernand Dur beau n'ont cite ce fait representer par son gerant Renaud Abraise qui lui-meme etait sur les lieux sans declare qu'il refuse de nous accompagner dans les listes de sa propriete pour ne pas ~~montrer~~ montrer ses terres puis il se retire. Enfin accompagné de l'officier de l'officier rural accompagné de ses notables et des citoyens Bassin Apollon Erasme Jean, Duluc de l'Herminier J. Mathurin de la Hasce et divers autres citoyens de l'arrondissement avons ainsi procede: partant d'une borne delimitant l'habitation Cesseles et de celle qui nous occupe avons fait AB Ouest 27" 1/2 vers, avons chaine 7 metres sur 3/ cent. en 680 pas 8360 faisaient lisiere avec l'habitation Cesseles avons B

PHOTOCOPIE CONFORME A L'ORIGINAL VISE PAR ME JEAN HENRY CEANT NOTAIRE PUBLIC

ora 27° Est avons chaine 104 metres 40 cent ou 530 pas 9D toujours lisiere avec Cesseles
à l'ouest 27° 30 minutes Nord av. chaine 155m ou 910 pas d e faisant lisiere avec l'habitation
Lilavois à l'ouest 31° Nord et avons chaine 539m 40 ou 465 FF Nord 31° Est faisant
lisiere avec Bex-Topas Nord 10° Ouest 403m 20cent ou 520 pas g h Est 2° 1/2 sud 3329m 20
ou 2370pas HI Ouest 34° Nord 412 m ou 700 pas II faisant lisiere avec la Hasce ouest 2° 1
Nord 624m 40 ou 590 pas I'A Nord 15° Ouest 530metres ou 500 pas KI Ouest 1° 1/2 Nord 34m
ou 10 pas sud 13° 1/2 Ouest 302 metres ou 175 pas m, l'ouest 4° sud ~~xxxxx xxx xxxxxxx 88~~ pas
n,p sud 3° 1/2 Est 67 metres 23 cent 87 pas P.Q Ouest 4° Nord 101m92 ou 425 pas reconstruit
Nere Saccais Q.R Ouest 24° Nord 44 pas n,b. Ouest 42° Nord 430 pas S.T Nord 1° 1/2 Ouest
620 pas TV Est 10° sud 110 pas UV Est 25° 1/2 sud 312 pas VX Nord 17° 1/2 Est 112 pas SZ
Nord 34° Est 80 pas ZY Est 32° Sud 402 pas y e Nord 22° Est 92 pas a,m Est 4° 1/2 sud 90
pas n p Nord 35° Est 244 pas p,r Est 20° sud 313 pas s,t Nord 25° 1/2 Est 150 pas t/v sud
15° Est avons chaine 700 pas v,f Est 27° sud 150 pas s,a faisant lisiere avec Dessources
sud 27° Ouest 740 pas et avons ferme la figure du reste de la dite habitation "Plascher
de maniere que cette figure contient en superficie 274 carreaux de terre et 67 centiemes
d'un carreau de terre ayant sa surface comprise entre les bornes a,b,c,d,e,f,g,h,i,j,k,l,
m,o,p,q,r s t u v x y z e m a p r s t v. Bornes au Nord par l'habitation Corail Cesseles
sud par la Hasce et Cesseles, à l'est par Dessources et à l'ouest par Cesseles Lilavois, B
Topas, cette operation terminée à la satisfaction des intereres sans opposition ni contest
tion, avons dressé et clos la minute du present les jour mois et an que dessus, apres lecture
avons signés avec ceux qui veulent et sacheat le faire de ce requis conformément à l'alei
cinq mots rayés nels et six nouveaux bornes (signe Clement Lacroix Al Lacroix K. Braud Jean F
Lema Lacroix S. Ferret Desir arpenteur geometre. Poursuivant les operations ce jourd'hui
à l'heure de cette affaire apres avoir pris communication des titres qui ont été communiqués
les sieurs Cyprien Joseph Marie Brousse de Egardé de Louis licencié en droit avocat stagiaire
et me S.J. Louis Guynet et assiste nous dit-il des sieurs sus-mentionnés immédiatement
la validation et la suffisance des pieces à nous sommes partis pour la premiere portio
d'une borne representée par la lettre A laquelle delimitent les sieurs Borneus et Orig
et de celle qui nous occupe vous fait Nord 27° sud avons chaine 140 pas e d ac
vingt sept Est 340 pas de parallele et engage à DEM Nord 15° Est 700 pas HI sud 35° 1
Ouest 140 pas ou t 37° Nord 311 pas II sud 35° Ouest 240 pas I,S 17° 1/2 412 pas
1° 1/2 Est 240 pas 11 Ouest 2° sud 112 pas sud 34 Ouest 10 pas e,p sud 17° 1/2
pas P.Q 17° 1/2 sud 30 pas S.T faisant lisiere avec Duperval Jambois à sud 27° Ouest 530
pas. l'Est 17° 1/2 pas UV Nord 27° Est 700 pas Z A avons ferme la figure de sorte
cette portion de terrain contient en superficie 71 carreaux de terre avec la figure comprise
les lettres A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M,N,O,P,Q,R,S,T,U,V,W,X,Y,Z bornes au Nord par Hasce, sud par l'habitation
des D. de Bois et chaine 104 metres ou l'habitation Dessources et Ouest par Duperval
sa lisiere avec Bex-Topas Nord 10° Ouest 403m 20cent ou 520 pas g h Est 2° 1/2 sud 3329m 20



**PHOTOCOPIE CONFORME
A L'ORIGINAL
VISE PAR ME. JEAN-HENRY CEANT
NOTAIRE PUBLIC**

**PHOTOCOPIE CONFORME
A L'ORIGINAL
VISE PAR ME. JEAN-HENRY CEANT
NOTAIRE PUBLIC**

les lettres bornee comme suit: au Nord par l'habitation Conseil Cesseles et Duberval
 Jn. Bois et divers au sud par la Sugar a l'est par les heritiers Maximilien Zamer et
 l'ouest par divers de l'habitation Bon-epos les deux portions reunies forment une cont
 nance de 129 carreaux de terre et 30 centiemes. Enfin le sieur J. Eng. Jeanty mandataire
 special dument autorise par les heritiers de Enox Louis Constant Breton et Clemeace Ar
 vault son epouse et la dame Julie Petit Breuil conformement a notre entente et suivant
 mandat le dit mandataire nous autorise attribuer a raison dix pour cent une quantite de
 12 carreaux de terre et 30 centiemes qu'il nous abandonne en paiement de nos honoraires
 puis l'avons extrait en deux portions la lere de la contenance de 7 carreaux 10 centie
 mes sa surface comprise entre les ~~lettres~~ bornes representees par les caracteres des
 lettres.....bornee comme suit au nord par nord par la Masce et les Breton au sud
 par divers et Origene Jean a l'est par l'habitation Desources et a l'ouest par les
 Breton la 2e portion de contenance de 5 carreaux de terre et 30 centiemes ayant sa su
 face renfermee des lettres.....bornee au nord et a l'est par heritiers maximilien
 Zamer a l'est et au sud par les Breton. Ces operations achevees a la satisfaction de
 tous les interesses sans opposition et ni contestation avons dresse et clos la minute
 au present les jour mois et an que dessus et apres lecture deennee nous avons signe
 avec tous ceux qui veulent et savent le faire. Cinq mots rayes nuls (signe) J. Eng. Jeanty
 Jeanty fils, E. Jn-Louis av. Th. Frephete, Cyprien Joseph, B2 Appelen, Justin Labissiere, ar
 penteur, Dur. J. Bois Clement Al. Lacroix J. Breaux B. Fernand Desir arp-geom par ce pre
 sent extrait cinq mots rayes nuls (Briael ACHILLE, Commis-Signataire au Bureau des
 Contributions de la Croix-des-Bouquets)

Cet acte a ete enregistre a la Croix-des-Bouquets, le 4 Juillet 1925, Folie -15, Case
 -55 au Registre Gene-7 des actes Civils.-

**PROTOCOLE CONFORME
 A L'ORIGINAL
 VISE PAR M. JEAN HENRY CEANT
 NOTAIRE PUBLIC LE 13 MAI 1925**

[Signature]

ENREGISTREMENT A LA CROIX-DES-BOUQUETS LE dux juillet
 MILLE MILLE BOMANTE heuse FOLIE 142
 CASE 574 NO. 25
 DE...
 PER...
 5.00
 9.00
 1.00
 1.00
 16.00

[Signature]
 Notari

habitation Cesseles avons B



J. Eug. Jeanty -

54

No. 72
PAS CHER
1.90

(16) (D)

no. 54

1ère Expédition

République d'Haiti

L'an, mil neuf-Cent-cinq et les quatre, cinq, six mai - quatorze, quinze et seize mai, deux sur douze juin.

A la requête du sieur J. Eugène Jeanty, requérant demeurant et domicilié à Port-au-Prince, mandataire spécialement autorisé par les héritiers des époux Louis Constant Bréton, Clémence Arzoull, son épouse et la dame Julia - Petit-Braid.

Nous, Barthélemy Armand Desir, avocat, géomètre de la juridiction, du tribunal de première instance de Port-au-Prince, y domicilié, soussigné; assisté des confrères Justin M. Labrière et maître Héli Saintonge, celui-ci représentant dûment autorisé par le conseil d'administration de la "Haïtian American Sugar" Co. conformément à l'article cinq (5) de la nouvelle loi sur l'arpentage.

Certifions nous être expressément transportés sur l'habitation connue sous le nom de "Laschet", située sur la première route rurale des ouvriers, Communune de la Croix-des-Bougeries aux fins de faire le périmètre de la sus-dite habitation, en suite de chercher et extraire la carte de terre de cette dite habitation "Laschet", dont les héritiers sus-parlés, sont eux-mêmes propriétaires pour les avoir recueillis de la succession de feu Louis Constantin Bréton, leur grand-père et Clémence Arzoull, leur jeune grand-mère, suivant l'acte de partage passé au rapport de Louis Oriol et son confrère, notaires à la résidence de cette ville, en date du vingt-deux, août mil-huit-Cent-soixante (22 août 1860).

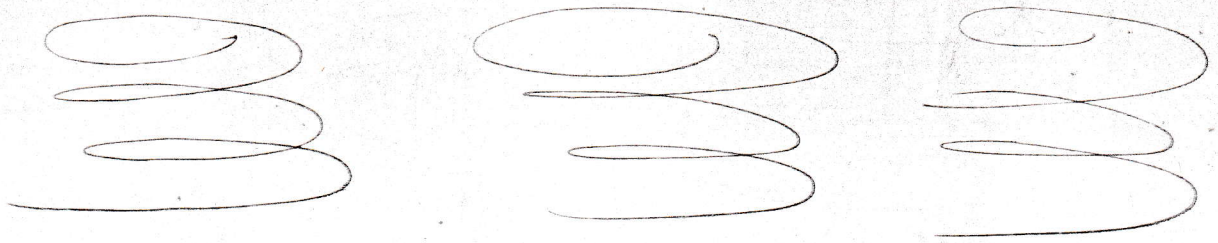
Pour arriver au but de notre requête accompagnés du requérant assisté de son fils Eugène Jeanty, fils, adès visés dûment sés par les exploits des Juges 1. Labrière et

5.6.15
25

1^{re} Calypso Bataille du tribunal de paix de la Capitale, section n^o 10
 en date du trente et avril de cette année d'abord enregistré, et
 la deuxième en date du vingt-neuf mai de cette dite année
 2^e de Germain Evaille du tribunal de première instance de
 la Capitale en date du trente et un avril, mil-neuf-cent
 cinquante-cinq; Enfin de Bruno Fische du tribunal d'Appel de
 Port-au-Prince, en date du trois juin de cette présente année
 tous dûment enregistrés. - Les voisins tels que: la H. A. S. C.
 se fait représenter par votre confrère Saintonge de l'autre
 part paré, des sieurs Cyrien Joseph, René Boreau, man-
 dataire et représentant d'un groupe de voisins, M^{re} Edgar J^e
 Louis licencié en droit, représentant d'une part, monsieur
 Clément H. Lacroix, pour l'habitation Desclères et son
 officier de la Corail et de l'autre, représentant d'un groupe de voisins
 Nicolas, le paysan, - des sieurs Rouven et Quiriyène Jean, Messieurs
 sieur Alexandre May, Saint-Hubert de la, Dupont J^e. Bois, Paul de la
 Joseph, dit man-tus, Cincus Pierre etc. + puis assisté des sieurs Rosnet Oph-
 hôte-neuve, et son, Cincus Jules, Cincus Raymond, dit Diaby, l'ingénieur J^e ma-
 ses auxiliaires, Thurin attaché à la H. A. S. C.
 es, représentant Jean, Bérauld, fils, Justin Montas, madame Patinette Fer-
 an chef d'impôt Lange, qui, quoique cités ne sont pas présents, et ni
 vestis par nous personnes pour eux; à l'exception du sieur Ferdinand
 Brousseau qui se fait représenter par son gérant
 Renald Ambroise, qui étant sur les lieux avec nous, -
 déclare qu'il refuse de nous conduire à ses bornes
 et ni de suivre avec nous l'opération dans ses limites
 puis il se retire; - suivant cette déclaration, nous avons
 passé outre. - Puis avons procédé à notre opération ainsi.
 Partant d'une borne délimitant l'habitation Desclères
 et de celle qui nous occupe, laquelle borne est figurée
 sur la surface de notre plan pour le premier point
 par la lettre A, et avons fait, d'abord, un angle de 90 degrés

l'officiers de la
 Nicolas, le
 sieur Alexandre
 Joseph, dit man-
 hôte-neuve, et
 ses auxiliaires,
 es, représentant
 an chef d'impôt
 vestis par nous
 Brousseau
 Renald Ambroise
 déclare qu'il
 et ni de suivre
 puis il se retire
 nous avons
 Partant d'une
 et de celle qui
 sur la surface
 par la lettre A

huit - vingt - sept degrés nord, sur le grand Chemin — de
 Paschat et Cesselles, avec Chaîne, Sept - Cent - quatre - vingt
 six, mètres trente - quatre centimètres ou six - Cent - quatre - vingt
 quatre pas; **BC**, faisant lieue avec Cesselles, à nord, vingt
 huit degrés est, avec Chaîne, six - Cent - soixante quatre mètres
 quatre - vingt centimètres, ou Cinq - Cent - trente pas; **CD**, vers trente - six
 degrés nord, mil - cinquante cinq mètres, soixante centimètres ou neuf - Cent
 dix pas; **DE**, faisant lieue avec l'habitation "S. Larvis", à nord trent
 te et un degrés nord, avec Chaîne Cinq, Cent trente, neuf mètres qua
 rante centimètres ou quatre - Cent soixante, Cinq, pas; **EF**, avec fait
 nord, trente et un degrés est, avec Chaîne, mille quarante quatre mètres
 ou neuf - Cent, pas; **FG**, faisant lieue avec "Leu - Pajot", à nord, dix
 degrés ouest, avec Chaîne, six - Cent - trois mètres ou vingt centimètres ou
 Cinq - Cent - vingt pas; **GH**, est, deux degrés et demi sud, avec Chaîne
 trois mille trois - Cent - vingt - neuf mètres, vingt centimètres ou deux - mille trois
 Cent - soixante - dix pas; **HI**, vers, trente - quatre degrés nord, huit - Cent
 - douze mètres ou sept - Cent, pas; **IJ**, faisant lieue avec la Harve
 à ouest, deux degrés et demi nord, avec Chaîne, six - Cent - quatre
 vingt - quatre mètres, quarante, ou Cinq - Cent - quatre - vingt dix pas;
JK, nord, quinze degrés ouest, Cinq - Cent - quatre - vingt - mètres ou Cinq -
 ou Cinq - Cent, pas; **KL**, ouest, un degré et demi nord, trente quatre mètres qua
 tre - vingt ou trente pas; **LM**, sud trois degrés et demi ouest, deux - Cent
 trois mètres ou Cent - soixante - quinze pas; **MN**, ouest, six degrés sud, avec
 Chaîne soixante - sept mètres, vingt - huit, ou Cinq - cent - huit pas; **NP**, sud -
 trois degrés est, quatre - Cent - six mètres ou trois - Cent - cinquante pas; **PQ**,
 sud, trois degrés est, Cent - un mètres, quatre - vingt - deux centimètres ou
 quatre - vingt - sept pas; **QR**, ouest six degrés nord, quatre - Cent - quatre -
 vingt - trois pas, ou quatre - Cent - vingt pas, rencontrant mare oue
 Ceur; **RR'**, ouest, vingt quatre degrés nord, soixante quatre mètres, vingt
 quatre centimètres ou soixante - deux pas; **RS**, ouest, quarante deux
 degrés nord, neuf - Cent - soixante - quatre mètres quarante centim
 ères ou mil - Cent - quarante pas; **ST**, sud, au degré et demi est, sept
 Cent - dix - neuf mètres, vingt centimètres ou six - Cent - vingt pas;
 est, dix - huit degrés et demi sud, Cent - vingt - sept mètres, soixante o
 Cent - dix - six pas; **UV**, est, dix - huit degrés et demi



trois-Cent-soixante et un mètres, quatre-vingt-douze centimètres ou trois
ou trois-Cent-douze pas; VX, nord dix-sept degrés et demi est, Cent
vingt-neuf mètres quarante-vingt-douze ou Cent-douze pas; XI, nord
trente-quatre degrés est, quatre-vingt-douze mètres, quatre-vingt-
ou quatre-vingt pas; Z, est, trente-deux degrés sud, quatre-Cent
quatre-vingt-six mètres trente deux, ou quatre-Cent-douze pas;
YO, nord, vingt-deux est, Cent-six mètres, soixante douze, ou quatre
vingt-douze pas; Ou, est, quatorze degrés sud, et demi, Cent-quatre
mètres, quarante ou quatre-vingt-dix pas; n. m., nord, trente-cinq degrés
est, deux quatre-vingt-trois mètres quatre centimètres ou deux-Cent
quarante-quatre pas; m. p., est, vingt-degrés sud, trois-Cent
soixante-six mètres, cinquante ou trois-Cent-seize pas; p. r., nord,
vingt-cinq degrés et demi est, Cent-quatre-vingt-douze mètres, qua-
rante ou Cent-quarante pas; r. s., sud, quinze degrés est, huit-Cent
douze mètres ou sept-Cent pas; s. t., est, vingt-sept degrés sud, Cent
soixante quatorze mètres ou Cent-cinquante pas; TA, faisant lievière
avec resources, avons fait sud, vingt-sept degrés ouest
et avons chaîné huit-Cent-quatre-vingt-un mètres, soixante
centimètres ou sept-Cent-soixante pas; de là, avons fermé
la figure de la dite habitation Pascher." de manière
que le relevé de cette figure contient en superficie

ou Deux-Cent-quatre
vingt-cinq carreaux de terre, soixante-sept centièmes
ayant sa surface comprise entre les bornes représentées par
les caractères des lettres: A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. M. N. P. Q. R.
S. T. U. V. X. Y. Z. O. n. m. o. p. r. s. t. - bornée à savoir: Au nord
par l'habitation Corail Cesselas, sud par la H.A.S.C.E. et
l'habitation Cesselas, à l'ouest par les habitations Corail
Cesselas, Le Lavis et Non-Pepes et à l'est par les habitations
resources, Lafstière et Corail Cesselas. - Cette opération
terminée à la satisfaction des parties intéressées, sans opposi-
tion et en contestation, avons dressé et clos la minute du
présent, les Jours, mois et an que dessus et après lecture
nous avons signé à la minute avec ceux qui veulent et
ont voulu le faire, au commencement à la loi.

Enfin, le sieur J. Eugène Jeanty, mandataire special, dument ac-
cuse par les heritiers Louis Constantin Breton et Clemeence Ar-
rauh, sou épouse. - Conformement a votre entente par acte en dite
forme, le dit mandataire voy autorise a extraire sans la
quantite parlee de l'entree part relevant a cette dite succe-
sion, soit la quantite de Cent trente et un carreaux de
terre et quatre, vingt dix centiemes; avons extrait cette
dite quantite, montant au paiement de nos honoraires, soit
treize carreaux, quatre, vingt dix centiemes ou - - - - -

sur il nous aban-
donna /
com-aph.

tion. - 1^o - Que nous avons extrait en deux por-
tions. - 1^o - Vous procede pour la premiere portion, com-
me suit: J. D' prime est, vingt-sept degres nord, deux-Cent-
quarante trois metres soixante, ou deux-Cent-dix pas; d'c, nor-
d-vingt-sept degres est, trois-Cent-quarante pas, ou trois-Cent-
quatre-vingt-quatorze metres, quarante; c'est parallele a
egale d'c: t, f, avoy forme la figure; laquelle contient en
superficie Sept carreaux de terre-dix centiemes ou -

Par les heritiers Breton et H.A.S.CO. au sud par Aurignies et
Romsus Jean et a l'ouest par l'habitation "Bassouces".
avec sa surface. representes sur la surface de notre plan par
l'etiquette d'c: s.t.

vous a aban-
donna en nous.
reprey... /
com-aph.

Pour en finir, nous avons procede a l'extraction de la deuxieme
portion, formant avec la premiere, la quantite ci-dessus
mentionnee que le dit requerant, mandataire desdits heritiers
Breton et Clemeence Arrauh. - Pour cela, voy avons ainsi pro-
cede pour cette dite portion, avoy fait J' D', est dix degres nord,
deux-Cent-quatre-vingt-dix metres ou deux-Cent-vingt
pas; I' N' sud, trente-quatre degres ouest, trois-Cent-sept metres
ou deux-Cent-soixante-cinq pas; N' E' parallele et egal
J' D'. Enfin, avoy joint le point r au point J' prime et avoy forme
la figure. - De telle sorte son relevé contient six carreaux
quatre-vingt centiemes ou - - - - - avec sa
surface representee sur le plan par l'etiquette J. D'. N' E'. - bornes comme suit:

au nord par les heritiers Maximilien Zamot, ainsi qu'a l'ouest et
ouest, sud par les Breton et comorb. -

desous,
com-aph.

ne tout ce que il resulte que par operation, a la date de
l'autre part parlee, sans aucune opposition et in con-

Enregistrement # 54

République d'Haïti

1ère Expédition

L'an, mil neuf-Cent-vingt-cinq et les quatorze, cinq, six mai quatorze, quinze et seize mai. deux six douze juin.

Et la requête du sieur J. Eugène Genity, propriétaire demeurant et domicilié à Port-au-Prince, mandataire spécialement autorisé par les héritiers des époux Louis Constantin Breton, Clémence Arroux, son épouse et la dame Julia Petit-Breton.

Nous, Barthélemy Armand Desir, juge, jugeant en première instance de Port-au-Prince, y domicilié, soussigné, assisté des confères Juste Mo. Labissière et maître Héli Sarrange, celui-ci, représentant adument autorisé par le conseil d'administration de la "Haïtian American Sugar Co." conformément à l'article cinq (5) de la nouvelle loi sur le partage.

Certifions nous être respectivement transportés sur l'habitation connue sous le nom de "Laschet", située au la grande, rue principale des vœux, Opussum de la Croix-des-Bouquiers afin de faire le périmètre de la sus-dite habitation, et ensuite de chercher et extraire la cote de terre de cette dite habitation "Laschet", dont les héritiers sus-parlés, sont eux-mêmes propriétaires pour les avoir recueilli de la succession de feu Louis Constantin Breton, leur grand-père et Clémence Arroux, leur jeune grand-mère, suivant l'acte de partage passé au rapport de Louis Priol et son confère, notaire à la résidence de cette ville, en date du vingt-deux, deux mil-huit-Cent-soixante (22 août 1860).

Pour arriver au but de notre requête nous sommes accompagnés du requérant, assisté de son fils, Eugène Genity, fils, des deux sus-dites, par les experts des divisions 1. et 2. de la



PHOTOCOPIE CONFORME A L'ORIGINAL VISE PAR M. JEAN-HENRY CEANT VISE PAR M. JUSTICE 23 MAI 1998 NOTAIRE PUBLIC

Enfin, le sieur Jean-Baptiste Joubert, mandataire spécial, d'abord au
dix par les héritiers Louis Constant Breton et Clémence Ar
cault, son épouse. Conformément à votre entente par acte en dû
forme. Le dit mandataire nous autorise à extraire de la
quantité par lui de l'acte part revenant à cette dite succe
sion, soit la quantité de Cent trente et un carrons de
terre et quatre, vingt dix centièmes, avons extrait cette
dite quantité, montant du paiement de nos honoraires, soit
vingt-carrons, quatre, vingt dix centièmes ou

1^{re} - Nous avons extrait en deux por
tions - 1^{re} - Nous procédons pour la première portion, co
me suit: J. D. mine est, vingt-sept degrés nord, deux cent
quarante trois mètres cinquante, ou deux cent dix pas, d'où
vingt-sept degrés est, trois cent quarante pas, ou trois cent
quatre-vingt-quatorze mètres, quarante; c'est à savoir la
ligne d'où est, si avons formé la figure, laquelle contient
une surface de terre dix centièmes ou

par les héritiers Breton et H.A.S.C. au sud par Aurignac et
Thomas Jean et à l'ouest par l'habitation Boussois
avec sa surface, représentée sur la surface de notre plan par
celles d'où est.

Ensuite, nous avons procédé à l'extraction de la deuxième
portion, formant avec la première, la quantité de dix carrons
mentionnée sur le dit régulier, mandataire des héritiers
Breton et Clémence Arcault. Pour cela, nous avons ainsi
cédé pour cette dite portion, avons fait J. D. est dix degrés nord
deux cent quatre-vingt dix mètres ou deux cent cinquante
pas, J. N. sud, trente-quatre degrés nord, trois cent sept mètres
ou deux cent soixante-cinq pas, N. E. parallèle et égale
J. D. Enfin, avons joint le point et avons formé
la figure - de telle sorte que celle-ci contient six carrons
quatre-vingt centièmes ou - - - - - avec sa
surface renfermée entre les lignes J. D. N. E. - bornes communes
au nord par les héritiers Maximilien Joubert, ainsi qu'à l'est et
à l'ouest, sud par les Breton et comarh.

Il ne faut pas que il résulte que la date de
l'acte est d'ailleurs en somme l'indication et ni son

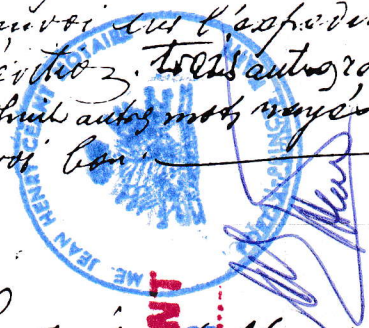
**PHOTOCOPIE CONFORME
A L'ORIGINAL
VISE PAR M. JEAN-HENRY CEANT
NOTAIRE PUBLIC LE 13 MAI 1930**



III
son-act.

dressé et où la minute du procès-verbal des jour, moy et au
- que dessus et, après lecture, soumise aux parties qui avoyent
- qu'avec nous à la minute et assistant, ceux - là, qui se
- vent et veulent le faire, conformément à la loi. - Qui
- signé avec nous: J. Eugène Jeanty, père, Jeanty, fils, J. Proulx,
Clement A. Lacroix, B. L. Appolon, superval J. Poir, René
Bureau, Cyrille Joseph, Edgard J. tous, licenciés en droit
L. M. Labrière et B. Fernand Desj, arpenteurs, ce dernier
dépôttaire de la dite minute et au cas de laquelle est scie
à l'Enregistrement à la Croix-de-Bouquet le 4 juillet 1925
à du registre C. 1127, 8^e 15, 2^e Case n^o 55 de acts-civils, dit
à nos rayés nuls et au renvoi bon. - Car, doit fixe cinquante cent.

Le Préposé d'adm. des finances de cette commune. H. G. Félix
un nouveau sur l'expédient d'un et quatre nuls rayés nuls, sur l'
expédient. Tous autres rayés nuls. Collationné
sur tous autres nuls rayés nuls et un autre
renvoi bon.



Fernand Desj
Jeanty act.

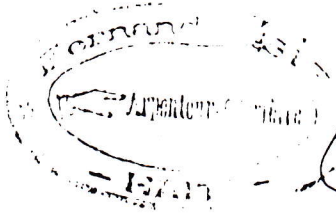
Le Préposé et Administrateur des finances de la Croix-de-
Bouquet, recevant de l'Enregistrement, Certificat de collationné
tion des procès-verbal et arpentage de 4, 5, 6, 14, 15 et 16 ma
à au 1^{er} jour 1925, a été opéré le 4 juillet de la même année
Registre A. 1123. à ce destiné. - En foi de quoi le présent
est délivré conformément à la loi: -

PHOTOCOPIE CONFORME
A L'ORIGINAL
VISE PAR M. JEAN HENRY DESJ
NOTAIRE PUBLIC LE 13 MAI 1988

Enregistrement	fr. 0. 00
Transcription	" 1. 00
Coûture	" 8. 00
Certificat	" 1. 25
	fr. 10. 75

Le Préposé des finances Eugène T. G. Alexis,

Donné copie conforme



Fernand Desj
Jeanty act.